



Kolly Gabriel / Mesot Roland, députés	
Loi sur l'exercice des droits politiques – modification de l'article 9 al. 2 (incompatibilité)	
Cosignataires : 14	Direction : DIAF
Réception au SGC : 10.02.2012	Transmission à la Direction : *17.02.2012

Dépôt et développement

Lors des élections cantonales de novembre 2011, la presse nous informait que la fille d'une candidate pour le Conseil d'Etat fonctionnait en qualité de scrutatrice dans sa commune de domicile : une situation qui a surpris un bon nombre de citoyennes et de citoyens de notre canton. Bien des communes veillent au bon fonctionnement d'un bureau électoral en évitant justement de choisir comme membres de ce bureau ou comme scrutateurs des personnes ayant un lien de parenté direct avec un-e candidat-e, que ce soit à l'échelon de la commune, du district ou du canton.

En conséquence et dans le but, d'une part, de donner à toutes les communes les mêmes droits et compétences et, d'autre part, afin que les critères d'incompatibilité ne concernent plus seulement le bureau électoral mais également les scrutateurs, nous demandons que l'article 9 al. 2 de la LEDP soit complété comme il suit :

Art. 9 LEDP

² De même, les parents en ligne directe d'une personne candidate ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle elle est liée par un partenariat enregistré ne peuvent être *ni* membre du bureau électoral *ni* scrutateur.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).